



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 170

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66427HB, 66437HB  
ET 66438HA**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2015  
Adopté le 25 août 2015  
En vigueur le 9 septembre 2015**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de procéder à un nouveau découpage des zones 66427Hb, 66437Hb, 66438Ha et 66453Rb, lesquelles sont approximativement délimitées au nord par les propriétés boisées au nord de la rue Chanteclerc, au sud par les propriétés qui longent l'avenue de l'Amiral, à l'ouest par l'arrière des propriétés des rues du Cachemire et du Capitolin, et à l'est par les rues de la Crémaillère, Courteline, du Calicot et Circé. Ce règlement modifie également les normes applicables à la zone 66427Hb.*

*Plus précisément, la zone 66427Hb est agrandie à même l'extrémité nord de la zone 66438Ha et la zone 66453Rb est agrandie à même une partie des zones 66427Hb et 66437Hb. De même, les limites des zones 66427Hb, 66437Hb et 66438Ha sont modifiées afin de permettre la création des zones 66460Ha, 66461Ha, 66462Hb et 66463Ha.*

*Par conséquent, ce règlement prescrit les normes particulières qui seront applicables dans ces quatre nouvelles zones en introduisant une grille de spécifications pour chacune d'elle.*

*Dans les zones 66460Ha et 66461Ha, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus deux logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et ceux du groupe R1 parc. La hauteur maximale des bâtiments dans ces zones est fixée à neuf mètres.*

*Dans la zone 66462Hb, les usages qui y seront autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à seize logements ou dans un bâtiment jumelé de deux à trois logements et ceux du groupe R1 parc. Ces bâtiments ne pourront toutefois excéder une hauteur de quinze mètres.*

*Dans la zone 66463Ha, seuls les bâtiments jumelés d'un logement où est exercé un usage du groupe H1 logement sont autorisés, de même que les usages du groupe R1 parc. La hauteur maximale prescrite à l'égard d'un bâtiment principal dans cette zone est de neuf mètres.*

*Enfin, les normes applicables dans la zone 66427Hb sont modifiées comme suit. Les usages du groupe H1 logement sont dorénavant exclusivement autorisés dans un bâtiment isolé de trois logements. Les dimensions d'un bâtiment principal sont réduites de manière à tenir compte des changements apportés dans la typologie des bâtiments et le nombre de logements autorisés. Il en est de même des normes d'implantation d'un bâtiment principal, ce qui entraîne une réduction de la marge latérale, de la marge arrière et de la largeur combinée minimale des cours latérales et une augmentation du pourcentage minimal d'aire verte sur un lot. Les dispositions relatives à la gestion particulière des droits acquis sont aussi retirées. Finalement, des normes relatives à l'aménagement du niveau des terrains en cour avant sont introduites.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 170**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66427HB, 66437HB ET 66438HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° la création de la zone 66460Ha à même une partie de la zone 66427Hb qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 66461Ha à même une partie des zones 66427Hb et 66437Hb qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 66462Hb à même une partie des zones 66427Hb et 66437Hb qui sont réduites d'autant;

4° la création de la zone 66463Ha à même une partie des zones 66427Hb et 66438Ha qui sont réduites d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 66427Hb à même une partie de la zone 66438Ha qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 66453Rb à même une parties des zones 66427Hb et 66437Hb qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ170A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66427Hb par celle de l'annexe II du présent règlement;

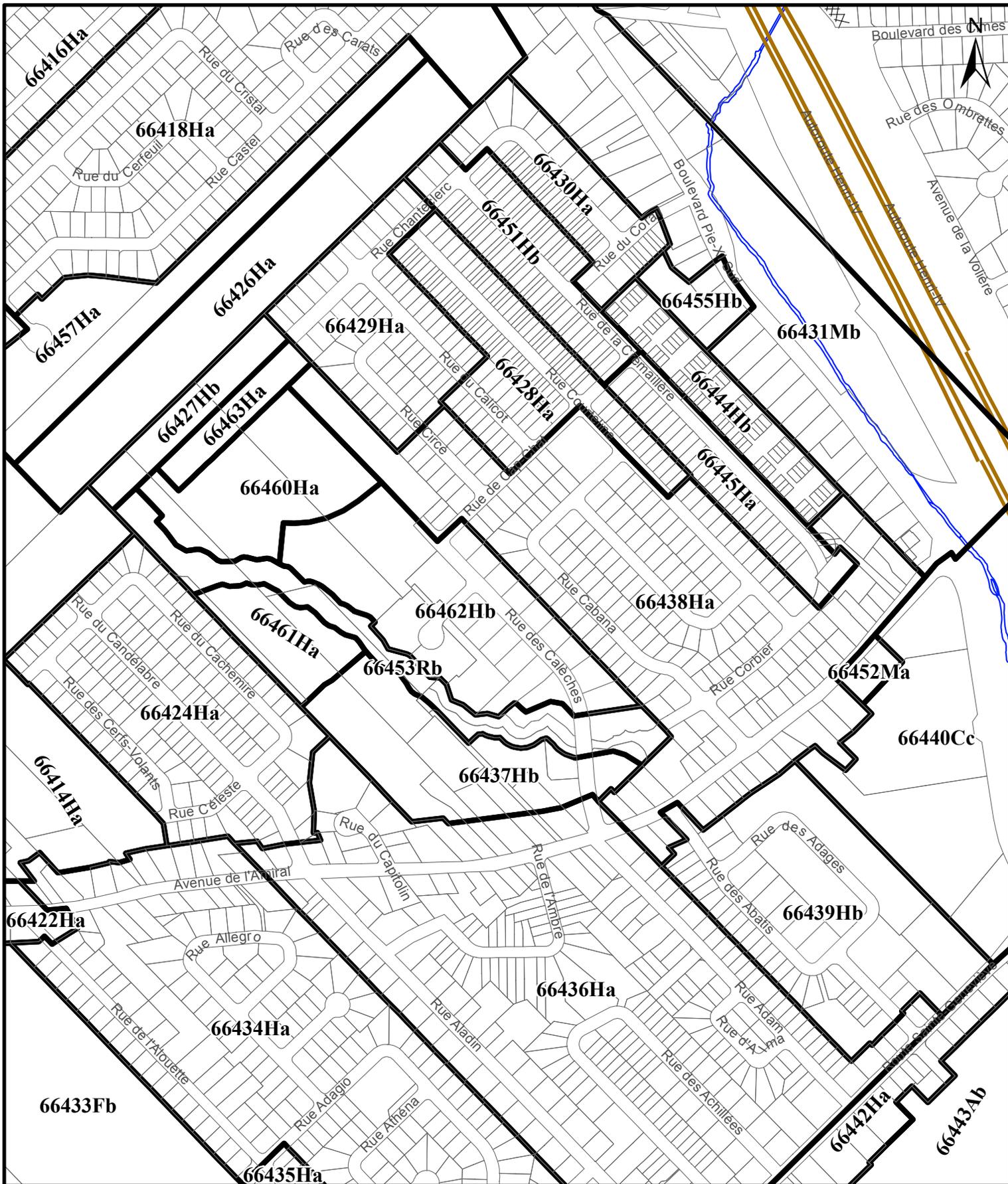
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66460Ha, 66461Ha, 66462Hb et 66463Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ170A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

Date du plan : 2015-~~05~~-14  
No du règlement : R.C.A.6V.Q.170  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ170A01  
Échelle : 1:6 000

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS							
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>					
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>			
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>	
H1	Logement	<b>Minimum</b>	3	0	0		
		<b>Maximum</b>	3	0	0		
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1 Parc							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			12 m		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé					
		Façade	20%	Mur latéral		Tous Murs	
		Bois					
		Planche de bois					
		Brique					
		Zinc					
		Aluminium					
		Clin de bois					
		Pierre					
		Verre					
		Bloc de béton architectural					
		Matériaux prohibés :	Vinyle				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b>							
Général							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b>							
Type 1 Général							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Aménagement du niveau des terrains - article 445							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	2	1	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 logement		275 m <sup>2</sup>		10 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.3 m			9 m				
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 logement				6 m			9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 logement				6 m	4 m			7.5 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				Façade 20%		Mur latéral		Tous Murs			
Clin de bois											
Pierre											
Bloc de béton architectural											
Bois											
Verre											
Aluminium											
Brique											
Zinc											
Planche de bois											
Matériaux prohibés :				Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1	Logement			<b>Minimum</b>	1	1	0				
				<b>Maximum</b>	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				375 m <sup>2</sup>		15 m					
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement			275 m <sup>2</sup>		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				7.3 m			9 m				
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement			6 m			9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement			6 m	4 m			7.5 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				Façade 20%		Mur latéral		Tous Murs			
Bloc de béton architectural											
Brique											
Aluminium											
Bois											
Verre											
Zinc											
Planche de bois											
Clin de bois											
Pierre											
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
H1	Logement	Minimum	2	2	0						
		Maximum	16	3	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m		15 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 3 logements		6 m		5 m		15 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	20%		Mur latéral		Tous Murs				
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Planche de bois									
		Brique									
		Clin de bois									
		Verre									
		Zinc									
		Pierre									
Bois											
Matériaux prohibés :		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	0	1	0					
		Maximum	0	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		275 m <sup>2</sup>		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	20%		Mur latéral		Tous Murs			
		Clin de bois								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Aluminium								
		Pierre								
		Verre								
		Brique								
Planche de bois										
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin de procéder à un nouveau découpage des zones 66427Hb, 66437Hb, 66438Ha et 66453Rb, lesquelles sont approximativement délimitées au nord par les propriétés boisées au nord de la rue Chanteclerc, au sud par les propriétés qui longent l'avenue de l'Amiral, à l'ouest par l'arrière des propriétés des rues du Cachemire et du Capitolin, et à l'est par les rues de la Crémaillère, Courteline, du Calicot et Circé. Ce règlement modifie également les normes applicables à la zone 66427Hb.*

*Plus précisément, la zone 66427Hb est agrandie à même l'extrémité nord de la zone 66438Ha et la zone 66453Rb est agrandie à même une partie des zones 66427Hb et 66437Hb. De même, les limites des zones 66427Hb, 66437Hb et 66438Ha sont modifiées afin de permettre la création des zones 66460Ha, 66461Ha, 66462Hb et 66463Ha.*

*Par conséquent, ce règlement prescrit les normes particulières qui seront applicables dans ces quatre nouvelles zones en introduisant une grille de spécifications pour chacune d'elle.*

*Dans les zones 66460Ha et 66461Ha, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'au plus deux logements et dans un bâtiment jumelé d'un logement et ceux du groupe R1 parc. La hauteur maximale des bâtiments dans ces zones est fixée à neuf mètres.*

*Dans la zone 66462Hb, les usages qui y seront autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à seize logements ou dans un bâtiment jumelé de deux à trois logements et ceux du groupe R1 parc. Ces bâtiments ne pourront toutefois excéder une hauteur de quinze mètres.*

*Dans la zone 66463Ha, seuls les bâtiments jumelés d'un logement où est exercé un usage du groupe H1 logement sont autorisés, de même que les usages du groupe R1 parc. La hauteur maximale prescrite à l'égard d'un bâtiment principal dans cette zone est de neuf mètres.*

*Enfin, les normes applicables dans la zone 66427Hb sont modifiées comme suit. Les usages du groupe H1 logement sont dorénavant exclusivement autorisés dans un bâtiment isolé de trois logements. Les dimensions d'un bâtiment principal sont réduites de manière à tenir compte des changements apportés dans la typologie des bâtiments et le nombre de logements autorisés. Il en est de même des normes d'implantation d'un bâtiment principal, ce qui entraîne une réduction de la marge latérale, de la marge arrière et de la largeur combinée minimale des cours latérales et une augmentation du pourcentage minimal d'aire verte sur un lot. Les dispositions relatives à la gestion particulière des droits acquis sont aussi retirées. Finalement, des*

*normes relatives à l'aménagement du niveau des terrains en cour avant sont introduites.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*